

1424

DECISION

du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
relative à l'application de la Convention
concernant la Coopération administrative et judiciaire
du 29 avril 1969
en matière
d'épices et produits de base d'épices

M (71) 27

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux, signée à La Haye le 29 avril 1969, et notamment les articles 2, 5, 21 à 24,

Considérant que les dispositions légales et réglementaires de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg en matière d'épices et de produits à base d'épices sont suffisamment harmonisées pour permettre l'application de la Convention précitée.

Vu l'avis de la Commission spéciale pour la coopération administrative et judiciaire, visée à l'article 28 de la Convention précitée,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Sont désignées comme dispositions légales et réglementaires au sens de l'article 2 de la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux, signée à La Haye le 29 avril 1969, ci-après dénommée la Convention, les dispositions légales et réglementaires ci-après :

En Belgique :

- L'Arrêté royal du 17 septembre 1968 relatif aux épices et produits à base d'épices (Moniteur Belge du 22 novembre 1968).

Aux Pays-Bas :

- Le «Specerijenbesluit (Warenwet)» (K.B. du 1^{er} mai 1969, Stb. 214.)

1425

Au Luxembourg :

- Le Règlement grand-ducal du 22 octobre 1970 relatif aux épices et aux produits à base d'épices (Mémorial A 1970, p. 1304).

Article 2

Les dispositions de l'article 3, alinéas 1 et 2 et de l'article 4 de la Convention sont applicables aux dispositions visées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

Les articles 23 et 24 de la Convention sont applicables aux dispositions visées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée avant la date de son entrée en vigueur, en Belgique au « Moniteur belge », au Luxembourg au « Mémorial » et aux Pays-Bas au « Tractatenblad ».

Article 5

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 1971.

FAIT à Bruxelles, le 9 juin 1971.

Le Président du Comité de Ministres,

H. FAYAT